St-Quentin Fallavier

COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

SOUS-PREFECTURE LA TOUR DU PIN (ISERE)
20 DEC. 2012
ARRIVEE

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le jeudi 13 décembre 2012, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Nicole MAUCLAIR à Daniel TANNER – Isabelle DURET à Alain CACALY – Rahma KHADRAOUI à Andrée LIGONNET – Fabienne ALPHONSINE à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE – Yannis BURGAT à Michel CHARPENAY – Florentine MASSE à Jean-Claude CANO – Isabelle BALLET à Grégory ESTREMS

Absents : Bénédicte KREBS – Véronique SORIANO – Stéphane JEANNET – Franck FERRANTE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Claude BERENGUER a été désigné.

DELIB 2012.12.20 08

OBJET : Cession d'un bien immobilier – appartement Impasse des Pins

Monsieur Michel BACCONNIER, le maire, expose aux membres du conseil municipal que la commune est propriétaire d'un logement qui était initialement occupé par le Receveur de la Poste, que celui-ci est inoccupé depuis le départ du Receveur et que ledit appartement n'est pas susceptible d'être affecté à un service public communal.

Vu l'article L.2241-1 in fine du Code général des Collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 article 3 VVI,

Vu les dispositions du titre VI du Code civil relatif à la vente,

Vu la délibération en date du 17 février 2011 décidant la cession de ce bien immobilier,

Considérant le bien immobilier sis 5 Impasse des Pins, propriété de la commune de Saint Quentin Fallavier, cadastrée CV n° 138 et situé en zone Ua du Plan Local d'Urbanisme, d'une superficie de 95,52 m2.

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants, notamment, sont tenues de solliciter l'avis compétent de l'Etat avant toute cession,

Considérant que, compte tenu des tendances du marché et des caractéristiques du bien considéré, le service des domaines a estimé la valeur vénale dudit bien à 175 000 euros (cent soixante-quinze mille euros) en date du 21 octobre 2010,

En conséquence, il convient de reprendre la délibération suivante en précisant les conditions dans lesquelles sera acquis ce bien immobilier.

Considérant que :

- Madame Raymonde, Michèle, Camille ROUSSET, retraitée, veuve de Monsieur Yvan, Raymond MOUTON, demeurant 505 Route du Pitiot – lieudit le Bois à Septème,

- Madame Christelle, Marie-Françoise MOUTON, secrétaire, demeurant 108 rue du Pont – Pavillon 6 Le Clos de Rêve à Roche,

ont établi une proposition d'achat à hauteur de 162 000 euros nets vendeur par l'intermédiaire de St Quentin Immobilier, agence immobilière sise sur la commune,

Considérant que cet achat sera effectué dans les conditions de la nue-propriété et de l'usufruit,

Considérant que Madame Raymonde MOUTON sera l'usufruitière et Madame Christelle MOUTON la nue-propriétaire,

Considérant que l'appartement est en vente depuis le 6 avril 2011,

Considérant l'état de vétusté dudit bien,

Il est proposé d'accepter l'offre de Mesdames Raymonde MOUTON et Christelle MOUTON à hauteur de 162 000 euros nets vendeur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE la cession de la propriété immobilière sise 5 Impasse des Pins moyennant 162 000 euros nets vendeurs au profit de Madame Raymonde MOUTON (usufruitière) domiciliée à Septème et Christelle MOUTON (nue-propriétaire) domiciliée à Roche ; dans le respect des règles du code civil régissant la cession immobilière et dans le respect des dispositions inhérentes à la qualité de personne publique du vendeur,**
- **AUTORISE le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire,**
- **DIT que les frais de notaires ainsi que les frais d'agence seront pris en charge par les acquéreurs,**
- **DIT que cette recette sera inscrite à l'article 775 du Budget Primitif communal,**
- **ANNULE ET REMPLACE la délibération du 8 octobre 2012.**

A l'unanimité.

St-Quentin-Fallavier, le 21 décembre 2012.
Publication et transmission en sous-préfecture le 21 décembre 2012

ST-QUENTIN-FALLAVIER

Le Maire,

Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.